

COMITE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° CB 93.3 DU 24 SEPTEMBRE 1993
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le comité de bassin "Seine-Normandie" :

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifié par les décrets n° 74-283 du 8 avril 1974, n° 75-998 du 28 octobre 1975, n° 80-302 du 25 avril 1980 et n° 86-1059 du 19 septembre 1986,

D E L I B E R E

Article unique

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est approuvé.

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT



Le Président
du comité de bassin

Robert GALLEY

COMITE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"

R E G L E M E N T I N T E R I E U R D U
C O M I T E D E B A S S I N

I - CONVOCATIONS

Article 1 -

Conformément à l'article 9 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié, le comité se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du Ministre chargé de l'Environnement.

Le Président du comité arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

Article 2 -

Chaque membre titulaire du comité de bassin est convoqué individuellement ; les convocations, comprenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins trois semaines avant la réunion et la documentation relative à la réunion, au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

Chaque membre titulaire est destinataire des ordres du jour, documents de travail, rapports et procès-verbaux des réunions ; les suppléants sont destinataires des mêmes documents pour information. Chacun peut faire part de ses observations par lettre adressée soit au membre titulaire qu'il est chargé de suppléer, soit au Président.

Ils sont invités aux réunions avec voix consultative.

Tout membre du comité empêché d'assister à une réunion est remplacé par son suppléant qui jouit alors des mêmes prérogatives que lui.

En cas d'empêchement de son suppléant, chaque membre titulaire du comité peut donner pouvoir à un membre titulaire du comité appartenant à la catégorie à laquelle il appartient lui-même. Aucun membre du comité ne peut toutefois être investi de plus de deux pouvoirs. De plus, aucun pouvoir ne peut être donné en vue de quelque élection que ce soit.

II - TENUE DES SEANCES

Article 3 -

Conformément à l'article 8 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié, le comité élit tous les trois ans un Président et un vice-Président. Le Président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers et des personnes compétentes, soit parmi les représentants désignés par l'Etat au titre des milieux socio-professionnels. Le vice-Président est choisi dans l'une des deux catégories ci-dessus à laquelle le Président n'appartient pas.

Les représentants désignés par l'Etat ne prennent pas part à ces votes, à l'exception de ceux désignés au titre des milieux socio-professionnels.

Le comité procède à ces élections au scrutin secret.

Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres composant le collège chargé de procéder aux élections sont présents.

Est proclamé Président, le candidat ayant recueilli :

- aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés,
- au troisième tour, la majorité relative des suffrages exprimés.

L'élection du vice-président est soumise aux mêmes dispositions.

Les représentants des collectivités territoriales d'une part, et les représentants des différentes catégories d'usagers d'autre part, constituent deux collèges dont chacun est appelé à élire ses représentants au conseil d'administration.

Il est procédé à ces élections au scrutin secret à un seul tour. Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres composant chacun de ces collèges sont présents.

Sont proclamés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans leurs collèges respectifs. Si la liste des candidats classés par ordre décroissant en fonction du nombre de voix obtenu se termine par plusieurs candidats ex-aequo, le ou les plus âgés sont retenus, à concurrence du nombre total de postes à pourvoir.

Pour respecter l'article 5 paragraphe 2 nouveau du décret du 14 septembre 1966, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats représentant une association de pêche et de pisciculture ou une autre association agréée de protection de la nature et de l'environnement ou une association de consommateurs, sera déclaré élu quel que soit le nombre de voix obtenu par les candidats représentant les autres catégories d'usagers.

Article 4 -

Le vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 -

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 66 699 du 14 septembre 1966 modifié le comité délibère en séance plénière.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

On entend par membres présents ceux qui peuvent valablement siéger, titulaires ou suppléants remplaçant des titulaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 -

Le Président ouvre et lève les séances. A l'ouverture des séances, il vérifie que le comité peut valablement délibérer dans les conditions énoncées à l'article 5 ci-dessus. Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modifications du projet établi doivent être communiquées au Président au moins 48 heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Article 7 -

Le Président dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Dans un délai de 2 mois, il adresse le projet de procès-verbal de chaque séance à chacun des membres présents à la réunion du comité. Ceux-ci lui font parvenir, le cas échéant, leurs observations dans le délai de 15 jours suivant l'envoi du projet de procès-verbal. A la suite de celles-ci, le Président établit le procès-verbal modifié et le soumet à l'approbation du comité au cours de la réunion suivante.

Toute proposition faite par les membres du comité de bassin ou par l'administration, doit être adressée par écrit au secrétariat. Elle sera inscrite à l'ordre du jour de la séance la plus proche en fonction de l'avancement de son instruction.

Article 8 -

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents du comité ; dans ce cas, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité.

Article 9 -

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté du secrétariat.

Article 10 -

Conformément à l'article 9, alinéa 3 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié, des rapporteurs désignés par le Président du comité sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Il sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.

Article 11 -

En application des dispositions de l'article 14, paragraphe 6 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifié et de l'article 18 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié qui exigent l'avis conforme du comité de bassin en ce qui concerne l'assiette et le taux des redevances et des primes, et conformément à l'article 6 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié, le comité de bassin est consulté par le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues par l'agence. Il est également consulté par lui sur l'assiette des redevances, à l'exception de celles qui sont émises en raison de la détérioration de la qualité de l'eau. Il peut également être consulté sur toutes questions intéressant l'agence.

Lorsqu'il est consulté sur l'assiette et le taux des redevances susceptibles d'être perçues en application du cinquième alinéa de l'article 14 précité, il doit se prononcer dans les trois mois.

Si le comité émet un avis défavorable aux propositions qui lui sont faites, cet avis doit être motivé. Si, dans les deux mois, le conseil d'administration de l'agence soumet au comité de nouvelles propositions, le comité doit se prononcer dans le délai d'un mois.

Au cas de rejet par le comité de ces nouvelles propositions, le comité peut être encore saisi par l'agence et doit statuer dans les mêmes délais et conditions.

L'avis que le comité émet conformément à ces dispositions est transmis au Président du conseil d'administration de l'agence de l'eau dans le délai de dix jours.

Article 12 -

En application de l'article 9, alinéa 3 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié, le secrétariat du comité est confié par décision du Préfet de la région d'Ile-de-France au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie avec la participation du DIREN Ile-de-France.

Le secrétariat, outre les fonctions qui lui sont dévolues en application de l'article 9 du présent règlement, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations, des résolutions et des votes.

III - ORGANISATION

Article 13 -

Afin de préparer ses travaux, le comité peut, sur proposition de son Président, décider la création de commissions permanentes.

Par ailleurs, sur proposition d'un ou plusieurs membres du comité, le Président peut constituer des groupes de travail chargés d'examiner un ou plusieurs problèmes particuliers. Ces groupes peuvent comporter, outre des membres titulaires et suppléants, des personnes compétentes désignées selon les modalités indiquées à l'article 16.

Enfin, le comité peut désigner certains de ses membres, titulaires ou suppléants, pour participer, à la demande du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie, à des commissions de ce conseil d'administration. Le comité peut s'appuyer sur ces commissions lors de l'instruction d'affaires sur lesquelles il doit se prononcer.

IV - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE

Article 14 -

Conformément à l'article 3 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966, la durée du mandat des membres du comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En ce qui concerne la catégorie des représentants des collectivités territoriales, lorsqu'un siège de suppléant devient vacant, il est procédé à l'élection ou à la désignation d'un nouveau suppléant, conformément à l'arrêté du 19 mars 1987 du Ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne les autres catégories de représentants : tout membre titulaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par son suppléant tant que le nouveau titulaire n'a pas été nommé suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un membre du comité ou son suppléant donne sa démission, il l'adresse au Président qui en avise le Préfet de la région d'Ile-de-France.

Le mandat des membres du comité est renouvelable

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 -

Le Président, en dehors des réunions du comité, représente celui-ci et en assume la gestion en liaison avec le Président du Conseil d'Administration de l'agence.

Article 16 -

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié, le président du conseil d'administration, le commissaire du Gouvernement et le directeur de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

A cet effet, tout membre du comité peut proposer au président qu'une personne ayant une compétence particulière pour un problème dont le comité est saisi prenne part à ses travaux.

Article 17 -

Le comité de bassin peut conférer l'honorariat aux anciens Présidents ou aux anciens membres qui ont exercé leur fonction pendant six années.

Les membres honoraires assistent aux réunions du comité de bassin et de ses différentes commissions ou groupes de travail et participent à leurs travaux avec voix consultative comme indiqué à l'article 16.

Article 18 -

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote conformément à l'article 5 ci-dessus.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement.